



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-11 permettant l'octroi de tout permis requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 2 223 262 du cadastre du Québec (rue Charles-Rodrigue, secteur Lévis)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Octroi de permis – Centre de la petite enfance

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain pour la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec (L.R.Q., c. C-8.2) sur le lot 2 223 262 du cadastre du Québec, le tout tel qu'il apparaît au plan daté du 23 juin 2005 préparé par la firme Bisson / Associés et joint au présent règlement en annexe « A ».

2. Conditions

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- une aire de jeux, d'une superficie minimale de 860 mètres carrés et maximale de 875 mètres carrés doit être aménagée, laquelle doit être fermée de la façon suivante :
 - sur les côtés est et sud, par l'aménagement d'un mur de soutènement sur lequel sera aménagé une clôture opaque de bois teint ou peint, lesdits aménagements (mur et clôture) doivent avoir, ensemble, une hauteur minimale de 2,200 mètres et maximale de 2,400 mètres. Une butte paysagère d'une hauteur minimale de 1,200 mètre et maximale 1,400 mètres doit être aménagée à l'extérieur de ladite clôture ;
 - sur les côtés ouest et nord de cette aire de jeux, par l'aménagement d'une clôture opaque de bois teint ou peint d'une hauteur minimale de 1,830 mètres et maximale de 1,900 mètres ;
 - par une partie du mur du bâtiment ;le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe A ;
- deux allées d'accès d'une largeur de 7,0 mètres sont autorisées en bordure de la future rue, tel qu'illustrés sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- l'aire de stationnement comprenant vingt-trois (23) cases de stationnement doit être aménagée, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- une marge de recul avant minimale de 9 mètres est fixée pour le bâtiment principal ;
- une marge de recul latérale minimale de 5 mètres est fixée pour le bâtiment principal ;
- une allée piétonne et un trottoir doivent être aménagés, tel qu'illustrés sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- au moins douze (12) arbres doivent être plantés et maintenus dans la cour avant et répartis le long des limites du terrain et quatre (4) arbres doivent être plantés à l'intérieur de l'aire de jeux, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe A ; lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm) ;
- un contenant à déchets doit être installé dans l'aire de stationnement, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe A ;

- un maximum de deux (2) remises peuvent être érigées sur le terrain. La superficie maximale totale des remises est fixée à vingt-cinq mètres carrées (25 m²). La superficie maximale d'une remise dans la cour latérale est fixée à dix mètres carrés (10 m²). La hauteur maximale est établie à quatre mètres (4 m). Quant à leur localisation, elle s'établit de la façon suivante :
- a) Les remises sont autorisées dans la cour latérale et arrière à une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) des lignes latérale et arrière du terrain. Les avant-toits situés à moins de trente centimètres (0,30 m) d'une ligne de terrain doivent être munis de gouttières ;
 - b) Une remise est prohibée dans la partie de la cour arrière qui excède l'un des deux murs avant du bâtiment principal ;
 - c) Une seule remise peut être érigée dans la cour latérale ;
 - d) Il est interdit d'implanter une remise dans la portion de la cour arrière excédant le prolongement du mur avant du bâtiment principal, du garage ou de l'abri d'auto dans le cas où un tel garage ou un tel abri d'auto peut être construit et est construit dans la cour avant. La remise doit être localisée à une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à la ligne de rue.

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doivent être réalisés dans les six mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l'article 1.

3. **Interprétation**

Tout permis délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première infraction, est d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Adopté le 6 septembre 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 SEPTEMBRE 2005

